

PROCLAMATION
DU ROI,

Qui, en exécution de la Loi du 20 juillet 1791, détermine les quantités de ſels à fournir aux Départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Mozelle, par les ſalines de Salins, Arcq & Montmorot, & par celles de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic.

Du 1.er Janvier 1792.

VU par le Roi la loi du 20 juillet 1791, relative aux ſalines deſtinées pour l'approviſionnement des départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Mozelle, laquelle porte, article premier, qu'il ſera annuellement délivré dans les

ſalines de Salins, d'Arcq & de Montmorot, pour l'approviſionnement des départemens du Jura, du Doubs & de la Haute-Saône, la quantité de cent ſept mille trois cent dix quintaux de ſel en grain, au prix de ſix livres le quintal, ſauf aux communautés qui préféreroient le ſel en pain, à le payer ſept livres par quintal, & que cette quantité de ſel ſeroit répartie entre les trois départemens, proportionnellement à celle qui eſt actuellement fournie à chacun d'eux ;

Et par l'article II, qu'il ſera également délivré dans les ſalines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, pour l'approviſionnement des départemens des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Mozelle, au prix de ſix livres le quintal, la même quantité de ſel qui leur a été fournie du paſſé, & qui ſera fixée d'après les rôles des dix dernières années, dont il ſera fait une année commune.

Vu auſſi par le Roi la délibération priſe le 11 ſeptembre 1791 par les Commiſſaires nommés reſpectivement par les directoires de département du Jura, du Doubs & de la Haute-Saône, pour procéder à la répartition entre ces trois départemens, des cent ſept mille trois cent dix quintaux de ſel à eux accordés par la loi du 20 juillet 1791, ſur les ſalines de Salins, Arcq & Montmorot.

Vu auſſi les états remis par les Commiſſaires-liquidateurs de la ferme générale, des ſels conſommés pendant les dix années de 1779 à 1788, dans les paroïſſes, cenſes ou forges qui compoſent chacun des départemens des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Mozelle, deſquels il réſulte que la conſommation, année commune des dix, a été dans le reſſort du département des Voſges, de trente mille ſept cent quarante-deux quintaux quatorze livres ; dans celui du

département de la Meurthe, de vingt-neuf mille cent dix quintaux vingt-ſix livres ; dans celui du département de la Meuſe, de vingt-quatre mille ſept cent quarante quintaux quatre-vingt-huit livres ; & dans celui du département de la Mozelle, de vingt-huit mille cent cinquante quintaux ſoixante & douze livres ;

Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

Article premier.

La quantité de cent ſept mille trois cent dix quintaux de ſel à délivrer annuellement des ſalines de Salins, d'Arcq & de Montmorot, pour l'approviſionnement des départemens du Jura, du Doubs & de la Haute-Saône, conformément à l'article I.er de la loi du 20 juillet 1791, ſera répartie entre les trois départemens, conformément à la délibération de leurs commiſſaires réunis, en date du 11 ſeptembre 1791 : ſavoir, au département du Jura, trente-huit mille trois cent douze quintaux ; au département du Doubs, trente mille trois cent vingt-ſept quintaux ; & au département de la Haute-Saône, trente-huit mille ſix cent ſoixante & onze quintaux.

II.

En exécution de l'article II de la même loi, il ſera annuellement délivré dans les ſalines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, pour l'approviſionnement des départemens des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Mozelle, la quantité de cent douze mille ſept cent quarante-quatre quintaux de ſel : ſavoir, au département des Voſges, trente mille ſept cent quarante-deux quintaux quatorze livres ; à celui de la Meurthe, vingt-neuf mille cent dix quintaux vingt-ſix livres ; à celui de la Meuſe, vingt-quatre mille

ſept cent quarante-un quintaux quatre-vingt-huit livres ; & à celui de la Mozelle, vingt-huit mille cent cinquante quintaux ſoixante & douze livres.

I I I.

Conformément aux diſpoſitions de l'article III de la même loi, les directoires de chacun deſdits départemens procéderont inceſſamment à la répartition de la quantité de ſel qui leur eſt reſpectivement attribuée par les articles ci-deſſus, entre les diſtricts qui en dépendent, & veilleront à ce que le ſurplus des diſpoſitions dudit article III, en ce qui concerne la ſubdiviſion entre les Municipalités, du contingent aſſigné à chaque diſtrict, ſoit exactement exécuté.

I V.

Mande & enjoint Sa Majeſté aux directoires des départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saone, des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Mozelle, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Proclamation, laquelle ſera imprimée & affichée par-tout où il appartiendra.

Fait au Conſeil d'État, tenu à Paris le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Tarbé.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.